

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

N

Il s'agit d'une zone à vocation naturelle liée notamment à l'ancien dépôt des Voies Navigables de France et identifiant le cœur vert de la commune.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2 y compris les sous-sols.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

Sont autorisées les constructions ou installations suivantes :

- 1 - Les aménagements légers liés à la mise en valeur et à la découverte du site ;
- 2 - Les huttes d'observation ;
- 3 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics.
- 4 - Les dépôts de sédiments de curage ainsi que les exhaussements et affouillements s'y rapportant situés sur le domaine public fluvial.
- 5 - Les poulaillers et abris pour animaux d'une surface maximale de 20m².

Dans le secteur Nc, sont également autorisées :

- les huttes de chasse utilisables uniquement de jour ;
- la reconstruction après sinistre ou le déplacement des huttes destinées à la chasse de nuit existantes.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 3 - ACCES AUTOMOBILE ET VOIRIE

Néant

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET D'ELECTRICITE

Néant

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Si la superficie ou la configuration des parcelles est de nature à compromettre l'économie ou l'aspect de la construction à édifier ou la bonne utilisation des parcelles voisines, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remodelage préalable.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

1. Par rapport aux voies de circulation :

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5m par rapport à l'alignement.

2. Par rapport au domaine public fluvial

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m du domaine public fluvial et à moins de 10 m des berges des cours d'eau.

3. Par rapport à la berge des cours d'eau et des émissaires principaux de drainage

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10m de la berge des cours d'eau et de celle des émissaires principaux de drainage.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur les limites séparatives doit être au minimum de 3m par rapport à ces limites.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 3m d'une construction existante.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Néant

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Hauteur absolue

La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 8 mètres mesurés au faîtage.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Les constructions, installations et clôtures autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquelles elles s'intégreront.

ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Néant

ARTICLE N 13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

Les espaces boisés classés figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités de constructions résultent des articles 1 à 13 ci-dessus.

